CI – 050M
C.P. – P.L. 62
Neutralité religieuse
de l'État

Mouvement national
des Québécoises
et Québécois

Projet de loi 62 : une réponse inadéquate et insuffisante à la question de l'identité québécoise

Mémoire présenté dans le cadre des auditions publiques de la Commission des institutions

Octobre 2016

Le Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ)

Depuis sa fondation, le Mouvement national des Québécois a joué un rôle majeur dans les grands débats portant sur l'identité québécoise. Il a initié plusieurs de ces débats et il en a accompagné tout autant, en demeurant fidèle à un principe fondamental : le Québec d'abord. Le peuple québécois est une réalité historique et identitaire à part entière : ce n'est pas un morceau de la nation canadienne. Le MNQ en est par ailleurs venu à une conclusion importante : le Québec devrait décider seul de son destin, il devrait être maître chez lui. Pour le MNQ, l'indépendance politique est une nécessité vitale pour le Québec.

La question de l'encadrement politique des signes religieux ne date pas d'hier. Elle est intimement liée aujourd'hui à la question de la laïcité, elle-même connectée à celle de l'héritage de la Révolution tranquille. La société québécoise cherche des balises, elle tâtonne, elle avance, elle recule, mais elle est en mouvement. Manifestement, cette question ne laisse pas les Québécois indifférents : le grand débat amorcé avec la crise des accommodements raisonnables en 2006-2008, qui s'est poursuivi dans les échanges autour de la Charte des valeurs en arrive ici à une autre étape avec le projet de loi 62 : celui de sa traduction dans un cadre politique.

Il faut, pour bien comprendre les questions comme la laïcité, l'encadrement des signes religieux ostentatoires ou l'égalité entre les hommes et les femmes, les inscrire dans une perspective globale, d'autant qu'elles se posent dans chaque pays occidental, à l'heure de la crise du multiculturalisme. Aucun n'échappe à la nécessité de raffermir ses grands repères en les explicitant. Spontanément, la population lie ces enjeux entre eux, et elle a raison de le faire. C'est entre autres pour cela que le MNQ entend situer son intervention dans un contexte plus large : celui de la réaffirmation identitaire québécoise.

Et c'est pour cela que nous tenons à dire dès maintenant que ce projet de loi est très inférieur aux attentes de la société québécoise et témoigne à nos yeux d'un inquiétant laxisme en matière identitaire. C'est un peu comme si le gouvernement ne prenait pas au sérieux la question identitaire, qu'il entendait la réduire à sa part minimale pour la vider de tout contenu, de toute substance. Quelle que soit la forme finale que prendra le projet de loi 62, on peut être certain qu'il ne parviendra pas à clore le débat sur l'identité.

Laïcité et neutralité de l'État

Dans les sociétés contemporaines, c'est souvent à travers les symboles religieux ostentatoires que se pose la question identitaire : à travers eux, c'est la diversité profonde d'une société transformée par les flux migratoires qui émerge. Au Québec, elle s'est cristallisée autour de ce thème depuis une dizaine d'années, ce qui a ouvert un grand débat sur une politique québécoise de laïcité. Depuis quelques années, la société québécoise est à la recherche d'une forme de laïcité

qui lui convient. La laïcité pour laquelle milite le MNQ en est une républicaine et nationale qui crée du commun dans une société tentée par l'effritement.

La laïcité définit les modalités d'inscription sociale du religieux. Elle n'a évidemment pas pour vocation de l'étouffer mais de s'assurer que les religions, qui ont souvent tendance à déborder dans la cité, ne lui imposent pas leur loi. Elle a pour vocation, surtout dans un monde de plus en plus éclaté, de créer un espace commun assurant la relativisation des communautarismes et la reconnaissance d'une citoyenneté partagée. La laïcité est ici gardienne de la cohésion sociale et d'un vivre-ensemble politiquement partagés. Dans un monde qui fait une expérience de plus en plus profonde de la diversité, il est justement nécessaire de mettre en scène en certains lieux l'unité de la société, un endroit où le droit à la différence trouve à s'équilibrer avec le bien commun.

On dira aussi que la laïcité est l'idéal politique moderne par excellence et qu'elle consacre l'autonomie du citoyen, sa liberté de conscience, en l'affranchissant de toute communauté qui voudrait se l'approprier et nier la possibilité pour lui-même de décider des finalités ultimes qu'il se reconnaît. La laïcité est gardienne de la liberté de conscience et de la possibilité pour chacun de poursuivre son propre idéal de vie, qu'il vénère un dieu ou qu'il n'en vénère pas.

Hélas, le moins qu'on puisse dire, c'est que le projet de loi 62 nous éloigne de tout idéal de laïcité. D'ailleurs, il n'en est même pas fait mention. Le gouvernement préfère la référence à la «neutralité religieuse de l'État», un concept autrement moins exigeant socialement et politiquement, comme en témoigne d'ailleurs les conséquences qu'il en tire. La neutralité de l'État telle que présentée par le gouvernement a surtout l'allure d'un artifice rhétorique, qui témoigne de son refus de prendre au sérieux les exigences d'une véritable politique d'intégration nationale. Si le projet de loi 62 parle de neutralité de l'État, c'est pour ne pas parler de laïcité, car la laïcité a des conséquences concrètes et doit se traduire politiquement.

C'est en ce sens que le MNQ se désole de l'incroyable timidité gouvernementale en ce qui a trait aux signes religieux ostentatoires que seront autorisés à porter les employés de l'État en situation d'autorité. La commission Bouchard-Taylor, malgré ses indéniables limites et faiblesses, avait néanmoins convenu que les employés de l'État en situation d'autorité devaient afficher une claire neutralité religieuse, même s'il refusait de généraliser cette obligation à l'ensemble des employés de l'État. Le projet de loi 62 se montre encore plus timoré. Juges, policiers et gardiens de prison pourront afficher librement leurs convictions religieuses sans problèmes, comme si leur fonction n'impliquait pas une certaine réserve.

Car il faut être bien naïf pour croire que ces symboles n'ont jamais aucune signification militante, qu'ils ne représentent en rien une forme de prosélytisme ou pour croire qu'ils ne teintent pas profondément la perception que peut avoir le citoyen de l'autorité qui s'exerce sur lui. On doit voir dans cette naïveté le symptôme d'un individualisme renversant, incapable de penser la portée culturelle et politique de ces symboles, surtout dans une époque où les religions

cherchent à marquer l'espace public et l'occuper à leurs conditions, comme si elles devaient définir unilatéralement les termes de leur participation à la cité. En un mot, il arrive que les religions fassent de la politique. L'État laissera les communautarismes s'exprimer dans l'État et fera semblant de ne pas s'en apercevoir en se voilant le regard derrière la liberté de religion.

Par ailleurs, il y avait une grande faille dans le rapport de la commission Bouchard-Taylor : elle n'étendait pas sa définition de personnes en situation d'autorité aux enseignants et aux éducateurs et éducatrices en garderie. Car ne peut-on pas dire que ces personnes incarnent la plus haute autorité symbolique et morale qui soit : ils représentent le monde adulte, ses normes et ses valeurs, auprès des nouveaux venus en ce monde que sont les jeunes et les enfants. Accepte-t-on vraiment de banaliser devant eux des signes religieux ostentatoires qui représentent objectivement l'infériorisation de la femme au nom d'une conception manifestement relativiste de la tolérance? Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette faille s'élargit avec le projet de loi 62. On se demande comment, de ce point de vue, le gouvernement croit pouvoir, avec le projet de loi 62, s'assurer d'une éducation sans prosélytisme en ce qui concerne les services de garde à l'enfance. Le gouvernement prétend lutter contre l'endoctrinement religieux, mais lui pave le chemin.

Recommandations

Que le gouvernement du Québec énoncer un devoir de réserve et de neutralité pour le personnel de l'État.

Que le gouvernement du Québec interdise le port de signes religieux facilement visibles et ayant un caractère démonstratif pour les employés de l'État en situation d'autorité, incluant les enseignants et les éducateurs en garderie.

Neutralité religieuse et politique

La question des signes religieux ne s'arrête pas là. Un autre problème se pose : dans la mesure où l'État n'a pas de compétence théologique particulière et ne saurait distinguer entre une conviction «vraiment religieuse» et une autre, comment pourra-t-il proscrire, dès lors, l'expression de signes politiques ostentatoires, pour peu que ceux qui les réclament affirment que cela correspond à leurs croyances sincères? Pourquoi faudrait-il hiérarchiser entre les convictions religieuses et les convictions politiques, surtout que nous savons que les premières sont souvent vécues politiquement et les secondes, religieusement? Et que se passera-t-il si un enseignant, par ailleurs athée convaincu, porte un chandail sur lequel serait écrit Dieu n'existe pas? La chose ne passerait probablement pas. Faut-il dès lors que les athées soient discriminés dans leurs convictions métaphysiques?

Le gouvernement affirme néanmoins que les services publics devront être administrés et reçus à visage découvert. Le moins qu'on puisse dire est que cette exigence est terriblement minimaliste. Mais il faut prendre conscience que ce minimalisme qui donne l'impression d'une soumission du gouvernement québécois devant les communautarismes religieux distingue néanmoins le

gouvernement québécois du gouvernement fédéral qui depuis l'affaire Zunera Ishaq, a permis qu'une femme puisse prêter son serment de citoyenneté canadien sans même soulever son niqab, sans même dévoiler son visage ne serait-ce qu'un instant. Même lorsqu'il pratique une politique minimaliste, le gouvernement du Québec va encore trop loin pour le multiculturalisme canadien.

> ***Recommandation***
> Que le gouvernement du Québec rende obligatoire le visage à découvert lorsqu'on donne ou reçoit un service de l'État.

L'égalité homme-femme

S'il est fait mention de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le projet de loi 62, on ne saurait dire qu'il s'agit d'un principe structurant de la position gouvernementale et on s'en désolera. L'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas qu'un principe abstrait : elle s'incarne dans les mœurs. Elle doit être vécue pour être véritable. Ce principe façonne une culture, il codifie les comportements sociaux au quotidien. On ajoutera que l'émancipation féminine est un principe au cœur de la modernité occidentale et qu'il repose sur le refus de toute ségrégation sexuelle, de toute infériorisation de la femme dans la société.

Et pour peu qu'on soit honnête, on reconnaîtra que ce principe est souvent heurté lorsque la question de la diversité se pose dans nos sociétés. Nous refusons de céder aux prétentions du relativisme qui voudrait excuser certains comportements radicalement inégalitaires parce qu'ils sont associés à des coutumes étrangères. Le silence du gouvernement en la matière est aussi décevant qu'inquiétant. De ce point de vue, et la chose doit être vivement rappelée, le gouvernement du Québec ne doit jamais transiger en matière d'égalité homme-femme. Il ne doit pas transiger sur le plan des principes, il ne doit pas non plus transiger sur le plan pratique en multipliant les accommodements plus ou moins clandestins au nom de motifs faussement prosaïques.

Ainsi, nous demandons au législateur que soient précisés les critères d'évaluation d'une demande d'accommodement religieux pour qu'elle soit jugée « raisonnable ». Plus particulièrement, nous nous référons à l'article 10.2 du chapitre III, section III du projet de loi : « que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes [1]». Dans ce projet de loi, le législateur fait référence au concept d'égalité entre les hommes et les femmes, mais omet d'en proposer une définition.

> ***Recommandation***
> Que le législateur précise ce qu'il entend par droit à l'égalité entre les hommes et les femmes pour permettre aux organismes et représentants de l'État de pouvoir juger du caractère raisonnable ou non d'une demande d'accommodement religieux.

[1] Voir Projet de loi 62, chapitre III, section III, no 10, p.9

Baliser les accommodements raisonnables

On a beaucoup parlé des accommodements raisonnables ces dernières années. Le terme en est venu à représenter, dans le vocabulaire courant, la dérive du système multiculturaliste, la gestion au cas par cas des demandes d'accommodements et généralement, le manque de fermeté et de pouvoir des institutions publiques devant certaines exigences déraisonnables, étrangères au sens commun, mais habillées par la rhétorique des droits fondamentaux. Une conviction s'est imposée dans la population : il faut mieux encadrer les accommodements raisonnables, pour éviter qu'ils ne deviennent le symbole de «l'inversion du devoir d'intégration», pour éviter aussi que leur multiplication ne suscite des tensions intercommunautaires, ce qui est inévitable lorsque certaines catégories de la population semblent disposer de privilèges inaccessibles aux autres. Le projet de loi 62 prétend encadrer les accommodements raisonnables, mais il s'occupe à les légitimer à une large échelle.

Pire, le projet de loi 62 entérine la gestion au cas par cas des demandes d'accommodements, et renvoie dans la cour des institutions la responsabilité de juger s'il s'agit d'une demande « raisonnable » ou si à l'inverse, celle-ci impose une pression indue de nature financière, organisationnelle, sécuritaire, etc.

S'il est possible, et à certains moments, nécessaire, d'accepter des «accommodements raisonnables», il faut certainement mieux les encadrer, ce que propose avec raison le gouvernement en précisant les critères devant permettre ou non qu'on en accorde un. Plus le gouvernement encadrera les accommodements raisonnables, moins nous retrouverons à la une des journaux des accommodements déraisonnables, et plus les rapports intercommunautaires seront harmonieux. Si le MNQ salue le désir du gouvernement d'encadrer les accommodements, il l'invite néanmoins à rappeler que ceux-ci doivent être vraiment exceptionnels, et ne pas devenir une norme de substitution dans l'organisation de la diversité. Pour l'instant, les fameuses balises proposées semblent minimalistes, et peut-être même illusoires.

Il ne devrait pas être interdit, non plus, de questionner le principe même de l'accommodement raisonnable, de remettre en question sa systématisation philosophique et juridique. Mais la société civile, dans son ensemble, doit poursuivre une réflexion critique sur cette question et se demander si de concessions en concessions, elle ne passe pas de l'humanisme à une forme de démission morale dans l'affirmation de ses principes et la défense de ses mœurs.

> ***Recommandation***
> Que tous les ministères et les organismes de l'État se dotent d'une politique de mise en œuvre pour assurer leur neutralité religieuse et pour gérer les demandes d'accommodement religieux.

Patrimoine religieux du Québec

Le MNQ accueille néanmoins favorablement le souci du présent gouvernement de respecter le patrimoine historique de la nation québécoise. Un peuple ne peut avoir une identité forte s'il se soumet au principe de la table-rase. Et le fait est que les églises ont marqué intimement l'histoire du Québec. On aurait tort de vouloir lessiver ce patrimoine historique, de vouloir l'aseptiser. Un peuple ne construit pas son identité en effaçant chaque fois l'héritage d'une époque une fois qu'elle est terminée mais en accumulant ces héritages comme autant de strates de sa culture.

> ***Recommandation***
> Que le principe de laïcité et de neutralité de l'État défendus par le gouvernement du Québec reconnaisse des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

Conclusion

On l'aura compris, le projet de loi 62 représente, du point de vue du MNQ, une réponse dérisoire aux attentes identitaires profondes et durablement exprimées par les Québécois. On pourrait même croire que le gouvernement chercher ici à diminuer ces attentes, comme s'il ne reconnaissait pas leur légitimité, ce qui serait inquiétant, car les Québécois, à travers la question identitaire, reformulent leur vieille aspiration à durer comme peuple. On ne saurait dépolitiser la question identitaire sans discréditer au même moment cette aspiration profonde qu'ont les Québécois : faire société. Autant dans les années 1970, les Québécois voulaient affirmer leur langue et leur culture communes avec la Charte de la langue française. Cette tâche ne sera évidemment jamais achevée. Aujourd'hui, on veut consolider l'unité de cette culture et croient nécessaire, avec raison, d'éviter le débordement des communautarismes religieux dans la sphère publique et plus encore, dans le domaine spécifique de l'État. C'est malheureusement ce que ce projet de loi ne parvient pas à faire. En fait, il ne s'en approche même pas.

Recommandations

Il est recommandé que:

1. Le gouvernement du Québec énonce un devoir de réserve et de neutralité pour le personnel de l'État.

2. Le gouvernement du Québec interdise le port de signes religieux facilement visibles et ayant un caractère démonstratif pour les employés de l'État en situation d'autorité, incluant les enseignants et les éducateurs en garderie.

3. Le gouvernement du Québec rende obligatoire le visage à découvert lorsqu'on donne ou reçoit un service de l'État.

4. Le législateur précise ce qu'il entend par droit à l'égalité entre les hommes et les femmes pour permettre aux organismes et représentants de l'État de pouvoir juger du caractère raisonnable ou non d'une demande d'accommodement religieux.

5. Tous les ministères et les organismes de l'État se dotent d'une politique de mise en œuvre pour assurer leur neutralité religieuse et pour gérer les demandes d'accommodement religieux.

6. Le principe de laïcité et de neutralité de l'État défendus par le gouvernement du Québec reconnaisse des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

Mouvement national
des Québécoises
et Québécois

2207, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 3P1

www.mnq.quebec
mnq@mnq.quebec